

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté sans considération, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, de l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot cinq (ptie lot 5), du cadastre officiel du Village de Grenville, de la circonscription foncière d'Argenteuil, de la Municipalité du Village de Grenville, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le nord-est, par la route 344 (montrée à l'originnaire) mesurant le long de cette limite soixante-quatre mètres et onze centièmes (64,11 m); vers le sud, par une partie du lot 5 mesurant le long de cette limite treize mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (13,98 m); vers le sud-est, par une partie du lot 5 mesurant le long de cette limite cent quatorze mètres et soixante-six centièmes (114,66 m); vers le sud-ouest, par une partie du lot 4 mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et quarante-trois centièmes (27,43 m); vers le nord-ouest, par le lot 5-9 mesurant le long de cette limite soixante-neuf mètres et trente-quatre centièmes (69,34 m); vers l'ouest, par les lots 5-8 et 5-9 mesurant le long de cette limite cinquante et un mètres et quatre-vingt-deux centièmes (51,82 m);

Superficie : Trois mille huit cent trente-neuf mètres carrés et quatre dixièmes (3 839,4 m²);

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41002

Gouvernement du Québec

Décret 811-2003, 30 juillet 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 343, située en la Ville de L'Assomption (D 2003 68019)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 343, située en la Ville de L'Assomption, dans la circonscription électorale de L'Assomption, selon le plan AA20-5172-8814 (projet 20-5172-8814) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41003